

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 70 vom 13. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2018___70

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 70 du 13 février 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 70 del 13 febbraio 2018

Regeste

REMISE DE LA PRESTATION, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, AC, REJET DE LA DEMANDE | 95 al. 3 LACI, 25 al. 1 LPGGA, 4 OPGA

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve de dérogations expresses, les dispositions de la LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 al. 1 LPGGA), à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGGA) et doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions (art. 61 let. b LPGGA). En l'espèce, interjeté dans le respect du délai légal, compte tenu des fêtes d'été (art. 38 al. 4 let. b LPGGA), et des autres conditions de forme prévues par la loi, le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. au vu du montant dont la remise est demandée, la cause est de la compétence d'un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a). b) En l'espèce, le litige porte sur l'examen des conditions d'une remise de l'obligation de restituer les prestations de l'assurance-chômage indûment perçues, singulièrement sur la bonne foi de la recourante. Il n'y a pas lieu de revenir sur le principe même de la restitution, ce point

ayant été définitivement tranché par la décision de la Caisse – demeurée sans opposition – du 12 décembre 2016. La Cour de céans ne saurait toutefois passer sous silence ses doutes quant au bien-fondé du montant réclamé à la recourante. En effet, la rente de 1'109 fr. que celle-ci touche mensuellement depuis le 1^{er} juin 2015 comprend une part relative à la rente de veuve dont elle est bénéficiaire depuis le mois de janvier 2000 (art. 43 al. 1 LAI). Cette part ne saurait être prise en compte pour la fixation de l'indemnité de chômage. Compte tenu d'un revenu annuel moyen de 38'070 fr. et de 18 ans et 7 mois de cotisation, (échelle 24; cf. décision de l'assurance-invalidité du

E. 3

a) Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante soutient que l'intimé a violé son droit d'être entendue en ne donnant pas suite à son courrier du 15 mars 2017 dans lequel elle se disait disposée à compléter les informations. b) Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), comprend le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 187 consid. 2.2, 133 I 270 consid. 3.1, 132 V 368 consid. 3.1 et 129 II 497 consid. 2.2 avec les références citées). En revanche, l'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer (ATF 125 I 219 consid. 9b). c) En l'espèce, la recourante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments lors de sa demande de remise. Elle a également pu faire part de ses griefs dans le cadre de la procédure d'opposition. Si elle estimait utile de compléter les informations contenues dans son courrier du 15 mars 2017, il lui était loisible de le faire sans que l'intimé ait à la solliciter. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi son droit d'être entendue aurait été violé par l'intimé. Cela étant, il y a lieu d'examiner le recours au fond.

E. 4

a) Du point de vue de l'intimé, la bonne foi de la recourante doit être niée – et la demande de remise rejetée en conséquence – dans la mesure où l'intéressée a adopté un comportement assimilable, à tout le moins, à une négligence grave en s'abstenant d'indiquer dans les formulaires IPA remplis durant la période litigieuse qu'elle avait déposé une demande de rente d'invalidité en décembre 2014. La recourante, pour sa part, estime n'avoir commis aucune négligence puisqu'elle a informé l'ORP de ses démarches aux fins d'obtenir une rente de l'assurance-invalidité. Cette information devait donc figurer dans son dossier auprès de l'intimé. En outre, elle expose que la décision d'octroi d'une rente AI a été rendue rétroactivement ce qui, selon elle, a conduit au problème d'indemnités journalières perçues en trop mais écarte toute volonté de mauvaise foi de sa part. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas indiqué sur les formulaires IPA qu'une demande de rente d'invalidité était en cours depuis décembre 2014. En omettant ainsi d'informer la Caisse, la recourante a clairement violé son devoir de renseigner, empêchant dite caisse de chômage d'adresser aux autorités de l'assurance-invalidité une demande de compensation avec le versement rétroactif de la rente d'invalidité. Le fait de ne pas avoir annoncé le dépôt d'une demande de prestations de l'assurance-invalidité constitue à tout le moins une négligence grave, qui empêche la reconnaissance de la bonne foi de l'intéressée dans la

perception des indemnités de chômage. Le fait que la demande de prestations, plus précisément le "Formulaire de communication pour adultes : Détection précoce" ait été établi par le conseiller ORP de la recourante ne justifie pas non plus la non-transmission des informations relatives à cette démarche à la Caisse, dès lors que, du point de vue institutionnel, les tâches d'indemnisation et de placement sont séparées et que les formulaires IPA sont destinés uniquement à la Caisse (cf. consid. 3d supra). De même, le fait que la recourante estimait que sa démarche avait peu de chance d'aboutir ne la dispensait pas de répondre de manière conforme à la réalité aux questions figurant dans les formulaires IPA. Le motif tiré de sa mauvais maîtrise du français écrit ne saurait pas non plus constituer une excuse valable, la recourante pouvant s'adresser à son conseiller ORP en cas de doute et disposant en outre de l'aide d'un assistant social de l'association [...]. c) La question de savoir si la restitution mettrait la recourante dans une situation financière difficile peut demeurer ouverte, dans la mesure où la première des deux conditions cumulatives à la remise de l'obligation de restituer, soit la bonne foi de la recourante, n'est pas réalisée.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 juillet 2017 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :

La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ S. _____, à Yverdon-les-Bains, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.